



## Arrêt

n° 216 844 du 14 février 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA  
Rue du Marché aux Herbes, 105/14  
1000 BRUXELLES

Contre :

1. la Commune d'Anderlecht, représentée par son Bourgmestre,

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2017, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO *loco* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 juillet 2015, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, en vue de venir effectuer des études en Belgique, lequel a été refusé par la partie défenderesse en date du 7 septembre 2015.

1.2. Le 30 juin 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa long séjour, pour effectuer des études en Belgique, lequel lui a été octroyé le 29 juillet 2016.

1.3. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.4. Le 12 décembre 2016, il s'est présenté auprès de l'administration communale d'Anderlecht, afin de requérir son inscription. Il a indiqué à cette occasion avoir changé d'études. Il a été mis en possession d'une annexe 15.

1.5. En date du 7 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 15 mars 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour :

*« En exécution de l'article 1<sup>er</sup>/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1<sup>er</sup>/2, §§ 2 et 3 l'alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*

*la demande de séjour introduite, le 30 décembre 2016, par la personne identifiée ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :*

- o ***elle n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant ;***

*[...] ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

***Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement (sic.) des étrangers :*** *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'Article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un passeport valable revêtu d'un visa D – B1 + B3 + Institut Saint Luc, afin d'y présenter un examen d'admission, valable du 01/08/2016 au 28/01/2017. L'intéressé a échoué à l'examen d'admission a introduit une demande de changement de statut afin de poursuivre (sic.) des études au sein d'un établissement non conforme à l'article 58, s'agissant d'un enseignement de type privé. Cette demande a été déclarée irrecevable ».*

1.6. Par courrier daté du 24 juillet 2017, réceptionné par la commune d'Anderlecht le 26 juillet 2017, le requérant a introduit une « *demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois formée en application des article 9, bis (sic.) et 58 de la loi du 15 décembre 1980 [...] »*, en qualité d'étudiant, qu'il a complétée par un courrier et des documents transmis à la partie défenderesse par télécopies des 8 septembre 2017, 27 octobre 2017 et 30 novembre 2017.

En date du 18 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, lui notifiée le 25 janvier 2018. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 216 842, prononcé le 14 février 2019 par le Conseil

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Défaut de la première partie défenderesse à l'audience**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 octobre 2018, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr.

dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort de deux courriers du 7 mars 2017, que la seconde partie défenderesse a donné des instructions à la première partie défenderesse, contribuant de la sorte à la prise des actes attaqués.

## 2.2. Intérêt au recours

2.2.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.2.2. A l'audience, la deuxième partie défenderesse a soulevé le défaut d'intérêt au présent recours, dans la mesure où le requérant a introduit, postérieurement aux actes attaqués, une nouvelle demande d'autorisation de séjour dans laquelle il s'est acquitté de la redevance.

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure qu'en dates des 24 juillet 2017 et 23 août 2018, le requérant a introduit des demandes d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, dans lesquelles il s'est bien acquitté du paiement de la redevance.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante a indiqué ne plus avoir d'intérêt à son recours, en ce qu'il est introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, au vu de l'introduction d'une nouvelle demande, pour laquelle la redevance a été payée. Elle a précisé maintenir son intérêt au recours, en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2.3. Le Conseil en prend acte et constate qu'il ressort de ce qui précède et du dossier administratif que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 42), celle-ci s'étant acquittée du paiement de la redevance dans ses demandes ultérieures. En effet, il ressort du dossier administratif qu'au moins la demande du 24 juillet 2017 a fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse aux termes duquel celle-ci a déclaré cette demande irrecevable le 18 janvier 2018 et que le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision d'irrecevabilité a été rejeté par l'arrêt n° 216 842 du 14 février 2019 du Conseil, de sorte qu'elle est devenue définitive.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2.4. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, en ce qu'il est introduit contre la première décision attaquée.

Il n'examinera donc le moyen développé à l'appui de la requête qu'en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire entrepris.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation*

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi de 1991 - MB 12 septembre 1991)*
- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *De l'article 7 de la loi précitée :*
- *Articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (MB 31/12/1980)*
- *AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (MB 27/10/1981)*
- *Circulaire du 15 septembre 1998 relatif au séjour étranger qui désire faire des études en Belgique (MB 4/11/1998)*

- *Circulaire du 23 septembre 2002 complétant la circulaire du 15 septembre 1998 (enseignement de promotion sociale) - (MB 8/10/2002)*
- *Circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative à l'étranger qui désire faire des études en Belgique (enseignement supérieur privé) - (MB6/10/2005) ;*
- *Du principe de bonne administration relatif aux devoirs de diligence ;*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle s'emploie à critiquer la motivation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans l'ordre de quitter le territoire attaqué que le requérant « *a introduit une demande de changement de statut afin de poursuivre (sic.) des études au sein d'un établissement non conforme à l'article 58, s'agissant d'un enseignement de type privé. Cette demande a été déclarée irrecevable* ». Elle souligne à cet égard que « *De manière insidieuse, l'Office des Etrangers semble justifier sa décision par le fait que l'établissement qu'à (sic.) choisi le requérant pour la poursuite de ses études ne soit pas conforme à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 relatif à*

*La première remarque est le constat de la mauvaise interprétation par l'Office des Etrangers de cette disposition (sic.) ;*

*La deuxième est le constat est que outre le fait que tous les étudiants fréquentant cette école dispose d'un titre de séjour délivré par le même Office des Etrangers, mais de plus la majorité d'entre eux ont obtenu leur visa d'étude depuis leur pays d'origine sur la base d'une préinscription dans ladite école et une infirme partie qui encore obtenu un titre de séjour à la suite d'un changement de plan de carrière pour rejoindre cette école ;*

*Ces constatations mettent à mal les insinuations de l'Office des étrangers relatives à la conformité ou non de ladite école par rapport à la loi ».*

Elle rappelle la portée de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait par ailleurs grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur la circulaire du 23 septembre 2002, dont le Conseil d'Etat a contesté la légalité, dans son arrêt n° 119.500 du 16 mars 2003. Elle estime à cet égard que le requérant remplit toutes les conditions des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime, dès lors, que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation des articles 7, 58, 60 et 61 de la loi du 15 décembre 1980, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de la circulaire du 15 septembre 1998 relatif au séjour étranger qui désire faire des études en Belgique, de la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire précédente et le principe de bonne administration relatif aux devoirs de diligence, sans indiquer la manière dont ces dispositions et principes seraient violés.

Le moyen ainsi pris est, dès lors, irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*[...]*

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

*[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

4.3. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'Article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est nullement contestée par la partie requérante, laquelle s'attache uniquement à critiquer les considérations de la partie défenderesse selon lesquelles « *L'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un passeport valable revêtu d'un visa D – B1 + B3 + Institut Saint Luc, afin d'y présenter un examen d'admission, valable du 01/08/2016 au 28/01/2017. L'intéressé a échoué à l'examen d'admission a introduit une demande de changement de statut afin de poursuivre (sic.) des études au sein d'un établissement non conforme à l'article 58, s'agissant d'un enseignement de type privé. Cette demande a été déclarée irrecevable.* ». La motivation doit donc être considérée comme établie.

4.4.1. S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse relative au fait que les études entamées par le requérant seraient conformes à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'elle repose sur une prémisse erronée, à savoir le fait que la partie défenderesse se serait prononcée, dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, sur le respect des conditions de la disposition légale précitée. Le Conseil observe toutefois que, dans la décision querellée, la partie défenderesse se limite à mentionner que le requérant a introduit une demande de changement de statut suite à son passage dans un établissement d'enseignement privé et que cette demande a été déclarée irrecevable. Dès lors, la partie défenderesse entend, de la sorte, démontrer avoir pris en considération tous les éléments de la cause avant la prise de la décision attaquée mais ne se prononce pas sur le respect ou non des conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en va d'autant plus ainsi que la demande de séjour du requérant a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en raison de l'absence de preuve du paiement de la redevance prévue à l'article 1<sup>er</sup>/1 de la loi du 15 décembre 1980, et que le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil, pour défaut d'intérêt.

Le Conseil constate, en conséquence, que la partie requérante n'a pas intérêt à cette critique.

4.4.2. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en indiquant, dans la décision querellée, que le requérant entend poursuivre des études au sein d'un établissement ne correspondant pas aux exigences de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le requérant est inscrit dans un établissement privé. En effet, le Conseil souligne que cette disposition renvoie à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 quant à l'attestation d'un établissement d'enseignement à déposer, lequel concerne « *Tous les établissements d'enseignements organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics* », ce qui n'est manifestement pas le cas d'un établissement privé.

Partant, en prétendant le contraire, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la décision entreprise, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant quant à la portée du contrôle de légalité.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS